

NOTE DU 27 NOVEMBRE 2017

## DIRIGEANTS DE PME PARTANT À LA RETRAITE : QUEL DISPOSITIF APPLIQUER : PFU OU BARÈME PROGRESSIF ?

À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018, les plus-values sur titres de sociétés réalisées par les particuliers seront soumises à un prélèvement forfaitaire unique (PFU) de 30 %, comprenant l'impôt sur le revenu à hauteur de 12,8 % et les prélèvements sociaux (CSG/CRDS) à 17,2 %. Elles seront imposées sur leur montant brut (c'est-à-dire sans abattement pour durée de détention). Toutefois, les contribuables pourront, si cela leur est plus avantageux, opter pour l'imposition de ces plus-values au barème progressif de l'impôt sur le revenu au lieu du taux fixe de 12,8%<sup>1</sup>. Cette option est annuelle et globale pour l'ensemble des plus-values et autres revenus réalisés au cours de l'année concernée et entrant dans le champ du PFU.

Seuls les dirigeants de PME qui cèdent leurs titres lors de leur départ à la retraite continueront de bénéficier du 1<sup>er</sup> janvier 2018 jusqu'au 31 décembre 2022, d'un abattement de 500 000 €, **sans pouvoir bénéficier de l'abattement pour durée de détention renforcé pouvant aller jusqu'à 85 % pour les titres détenus depuis plus de 8 ans.**

Il peut donc être plus intéressant, dans ce dernier cas, de céder encore les titres avant la fin de l'année 2017.

*Exemple : Comparaison du régime actuel avec le PFU, pour une plus-value sur titres d'un dirigeant de PME partant à la retraite d'un montant brut de 750 000 €*

Montant plus-value	Régime 2017		Régime 2018	
	Application abattement 500 000 €		PFU avec application abattement 500 000 €	
750 000 €	Taux marginal : 45 %			
	IR : [(750 000 - 500 000) - 85 %] =		IR (750 000 - 500 000) x 12,8 % :	32 000 €
	37 500 x 45 % =	16 875 €		
	PS : 750 000 x 15,5 % :	116 250 €	PS (750 000 x 17,2 %) :	129 000 €
	Dont déductible <sup>2</sup> 750 000 x 5,1 % =		Dont déductible : 0	
37 500 <sup>3</sup>		Soit gain d'IR de :	0 €	
Soit gain d'IR de 37 500 € x 45 % :	<u>116 250 €</u>		<u>161 000 €</u>	

<sup>1</sup> Par ailleurs, en cas d'option pour le barème progressif, si les plus-values sur titres restent soumises aux prélèvements sociaux à 17,2 % sur leur montant brut, une fraction de ces prélèvements (6,8 %) devient alors déductible des revenus.

<sup>2</sup> La déduction interviendra l'année suivante.

<sup>3</sup> La fraction de CSG déductible afférente aux gains de cession d'actions, parts ou droits réalisés par les dirigeants de sociétés à l'occasion de leur départ à la retraite qui bénéficient de l'abattement fixe de 500 000 €, est plafonnée au montant imposable de ces gains (BOI-IR-BASE-20-20 n°125).

Exemple (suite) : Comparaison de l'application du PFU avec celle du barème progressif, pour une plus-value sur titres d'un dirigeant de PME partant à la retraite d'un montant brut de 750 000 €

Montant plus-value	PFU (2018) Avec abattement de 500 000 €		Option barème progressif (2018) Avec abattement de 500 000 €	
	750 000 €	IR (abt 500 000 €) : (750 000 – 500 000) x 12,8 % : PS (750 000 x 17,2 %) : Dont déductible : 0 Soit gain d'IR de :	32 000 € 129 000 €  0 € <b>161 000 €</b>	Taux marginal : 45 % IR (abt 500 000 €) : (750 000 – 500 000) x 45 % : PS (750 000 x 17,2 %) : Dont déductible <sup>2</sup> (6,8 %) : 51 000 Soit gain d'IR de : 51 000 x 45 % :

À compter du 1er janvier 2018, en cas d'option pour l'imposition en fonction du barème progressif, une clause de sauvegarde permet aux contribuables de bénéficier, pour les titres acquis avant le 1er janvier 2018, des abattements suivants :

- dans tous les cas, de l'abattement de droit commun (50 % ou 65 %) ;
- de l'abattement renforcé (50 %, 65 % ou 85 %) lorsqu'il s'agit de la cession de titres d'une PME de moins de dix ans à la date de la souscription ou d'acquisition des titres.

**| Cette clause de sauvegarde ne peut jamais se cumuler avec l'abattement de 500 000 €**

Il peut dès lors s'avérer plus favorable dans certains cas de placer la cession de titres par des dirigeants de PME partant à la retraite, non pas sous le régime qui leur est spécifique, mais sous le régime de droit commun, ou celui des titres d'une PME de moins de dix ans à la date de la souscription ou d'acquisition des titres.

Exemple (suite) : Comparaison entre l'application de l'abattement de 500 000 € avec les abattements pour durée de détention, pour une plus-value sur titres d'un dirigeant de PME partant à la retraite d'un montant brut de 750 000 €

Montant plus-value	Barème progressif Abattement de droit commun 65 %		Barème progressif Abattement renforcé au taux de 85 % (Titres de PME de moins de 10 ans)	
	750 000 €	Taux marginal : 45 % IR : (750 000 – 65 %) = 262 500 x 45 % PS (750 000 x 17,2 %) : Dont déductible <sup>2</sup> : 51 000 Soit gain d'IR de 51 000 € x 45 % :	118 125 € 129 000 €  - 22 950 € <b>224 175 €</b>	Taux marginal : 45 % IR : (750 000 – 85 %) = 112 500 x 45 % PS (750 000 x 17,2 %) : Dont déductible <sup>2</sup> : 51 000 Soit gain d'IR de 51 000 € x 45 % :